

Les nouveautés sur la Fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2018

Ce qui disparaît :

Pour les agents

- la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) ;
- les cotisations maladie (0,75%) des agents relevant du régime général (titulaires effectuant moins de 28 heures, hebdomadaires et contractuels).

Ce qui augmente :

Pour les agents

- la CSG de 1,7 points (6,8% au lieu de 5,1%) ;

Pour les employeurs publics

- la cotisation employeur au titre de la maladie des agents relevant du régime général (13 % au lieu de 12,89 %)

Ce qui est maintenu :

- les dispositions PPCR de 2017 ;
- l'indice brut sommital de la Fonction publique 1022

Ce qui apparaît ou réapparaît :

Pour les agents

- le jour de carence ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG à la charge des communes et EPCI,
- les premières heures créditées au titre de l'année 2017 sur le compte personnel formation à la charge des maires et présidents d'EPCI,
- la photographie des effectifs pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018

Ce qui baisse :

Pour les employeurs publics

- la cotisation employeur au titre de la maladie pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL (9,88% au lieu de 11,50%)
- la cotisation salariale d'assurance chômage (0,95% au lieu de 2,40 %)

Ce qui disparaît :

La contribution exceptionnelle de solidarité (1%)

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 112)

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi de finances pour 2018 a supprimé la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) pour compenser une partie de la hausse de la CSG pour les agents publics.

Au 31 décembre 2017, le Fonds de solidarité, établissement public chargé de collecter la CES, a été supprimé.

La CES due au titre de décembre 2017 doit être versée et déclarée jusqu'au 15 janvier 2018 dans les mêmes conditions qu'actuellement, les modalités de versement restant inchangées.

Au-delà de cette dernière échéance, les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 ne seront plus assujetties à la CES.

NB : à compter du 1^{er} janvier 2018, l'équipe chargée de la liquidation du Fonds de solidarité sera l'interlocuteur des communes et EPCI pour toutes les questions ayant trait aux versements de la CES due au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2018. Vous pourrez contacter l'équipe de liquidation à cette adresse : contact@fonds-de-solidarite.fr

La cotisation maladie des agents relevant du régime général (0.75%)

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2018, la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 % des agents publics relevant du régime général, c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et les contractuels.

Ce qui augmente :

La CSG (1,7 points) de 5,1% à 6,8%

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 67)

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

La cotisation employeur au titre de la maladie des agents relevant du régime général (13% au lieu de 12,89%)

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 (article 1^{er} III)

Cette mesure concerne les fonctionnaires titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et les contractuels.

Ce qui est maintenu :

Les dispositions PPCR 2017

Décrets n° 2017-1736 et 2017-1737 du 21 décembre 2017

Les mesures statutaires et indiciaires de la réforme PPCR (Parcours professionnels carrières et rémunérations) qui devaient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018 sont reportées d'un an. La DGCL a mis en ligne des précisions sur les modalités du report d'une année de la mise en œuvre des mesures PPCR sur le portail "Collectivités locales".

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/quelles-sont-modalites-report-dune-annee-mise-oeuvre-des-mesures-ppcr>

L'indice brut sommital de la Fonction publique est l'indice brut 1022

Ceci est valable pour les fonctionnaires comme pour les élus, pour le calcul de leurs indemnités de fonction.

Ce qui apparaît ou réapparaît

Le jour de carence

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 115)

Le gouvernement a réintroduit un jour de carence dans la Fonction publique.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le premier jour de l'arrêt maladie d'un agent public (fonctionnaire ou contractuel) n'est plus rémunéré sauf dans les cas expressément prévus par les textes.

Ce dispositif est obligatoire et d'application immédiate.

Une circulaire relative à la mise en œuvre de la journée de carence dans le secteur public devrait être mise en ligne très prochainement.

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 113)

L'indemnité compensatrice qui permet de neutraliser la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) s'applique dès janvier 2018 sur les payes de l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels de droit public en poste au 31 décembre 2017.

Cette indemnité qui est entièrement à la charge des communes et EPCI est versée :

- à l'ensemble des agents titulaires relevant de la CNRACL ;
- aux fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et aux contractuels, en poste au 31 décembre 2017.

Le gouvernement a mis en place un « mode de remboursement » aux employeurs publics qui se traduit par la baisse des cotisations employeurs maladie des agents relevant de la CNRACL.

NB : ce texte avait fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un avis défavorable de l'AMF, en particulier devant le Conseil national d'évaluation des normes. Les élus soulignaient en particulier la complexité du dispositif et son délai de mise en œuvre très réduit.

Une circulaire NOR INTB1733365J du 14 décembre 2017 précise les modalités de calcul et de versement de cette indemnité (réf :BW25035 sur amf.asso.fr) .

Les premières heures créditées au titre de l'année sur le compte personnel formation (CPF)

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Pour la première fois, cette année, les maires et présidents d'EPCI vont créditer le compte personnel formation de leurs agents des heures obtenues au titre du CPF en 2017.

La DGCL a mis en ligne sur son site internet, une "Foire aux questions" - FAQ - relative au compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique territoriale, pour permettre aux employeurs territoriaux et à leurs agents, ainsi qu'à tous les acteurs impliqués dans le déploiement du CPF, de mieux appréhender ce dispositif.

La photographie des effectifs pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018

Ces élections vont être les premières pour les représentants des commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents contractuels.

Et cette année, le principe de "représentation équilibrée" va s'imposer dans l'ensemble des instances consultatives de la Fonction publique territoriale qui devront être composées d'un nombre d'hommes et d'un nombre de femmes proportionnels à la part que chaque sexe représente dans l'effectif des agents appelés à participer au scrutin.

Au 1^{er} janvier 2018, la photographie du personnel de la commune ou de l'EPCI devra donc pour la première fois déterminer les effectifs à prendre en compte pour la composition de son comité technique (CT), sa commission administrative paritaire (CAP) et sa commission consultative paritaire (CCP), ainsi que les parts représentatives des femmes et des hommes.

Ce qui baisse :

La cotisation employeur au titre de la maladie pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL (9,88% au lieu de 11,50%)

Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 publié au Journal officiel du 31 décembre 2017

Cette baisse de la cotisation employeur maladie pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL est le « mode de remboursement » proposé par le gouvernement aux collectivités en contrepartie du versement de l'indemnité compensatrice de la CSG.

NB : ce texte avait fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un avis défavorable de l'AMF, en particulier devant le Conseil national d'évaluation des normes. Les élus déploraient le mode de remboursement, décidé par l'Etat, aux employeurs territoriaux -la baisse des cotisations maladie qu'ils versent pour leurs agents ne concernant que les fonctionnaires-, et doutaient de sa pérennité.

La cotisation salariale d'assurance chômage (de 2,40 % à 0,95 %)

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

Au 1^{er} janvier 2018, la cotisation salariale chômage passe de 2,40 % à 0,95 %.

Cette mesure ne concerne que les communes et EPCI ayant un contrat d'adhésion avec Pôle Emploi pour leurs agents contractuels (cf. note AMF n° CW24639).

Le taux global de cotisation chômage qui est payé par ces communes et EPCI s'élève donc à 5% contre 6.45% préalablement (4,05 % pour la cotisation « employeur » et 0,95 % pour la cotisation « salarié »).

NB : rappelons que dans la Fonction publique territoriale, c'est l'employeur qui s'acquitte de la cotisation employeur et de la cotisation salariale d'assurance chômage.

Le coût de ces cotisations ayant baissé, les employeurs publics qui sont en auto-assurance sont invités à évaluer les avantages comparés de la couverture du risque chômage entre auto assurance et adhésion à Pôle emploi.

La suppression totale de la contribution salariale chômage est prévue à compter du 1^{er} octobre 2018.